



DECISION N° 2025-03

Portant acquisition d'un véhicule de service pour les besoins du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de se doter d'un nouveau véhicule pour les besoins de son directeur général, ainsi que ses déplacements avec les élus du Syndicat, en remplacement d'un véhicule amorti compte tenu de son état général et de son kilométrage,

Considérant l'opportunité d'acquérir, après recherches, auprès d'un concessionnaire local un véhicule équivalent, de motorisation hybride, récemment immatriculé et en excellent état pour un montant sensiblement inférieur au prix du neuf,

Le Président du SITTOMAT,

DECIDE

-d'approuver l'acquisition auprès de la société GEMY COTE D'AZUR de La Seyne-sur-Mer d'un véhicule Peugeot 508 modèle Allure Plug in Hybrid 180 E pour un montant de 30 261,87 euros hors taxe,

-de signer tout document relatif à cette affaire,

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 février 2025

Le Président
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance